



**Arrêté préfectoral n°2024-012 DDT du 02/02/2024
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7
et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
pour des travaux d'aménagement de points d'abreuvement
sur le cours d'eau la Jordanne sur la commune d'Aurillac**

Le préfet du Cantal,

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-280-DDT du 7 novembre 2023 portant subdélégation de signature,

Vu la demande n°01000037656 déposée par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac reçue le 26/1/24 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu la délibération en date du 9 avril 2023 du conseil communautaire approuvant le programme de travaux du Contrat Territorial de Progrès de la Cère amont;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau ;

Considérant que, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exécuter des travaux présentant un intérêt général, et notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;

Considérant que les travaux envisagés présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau du cours d'eau la Jordanne;

Considérant que ces travaux sont soumis à déclaration d'intérêt général (DIG) ;

Considérant conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux et aménagements sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que les travaux et aménagements d'entretien projetés par Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne;

Considérant que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal;

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général

Article 1 - objet de la déclaration d'intérêt général – bénéficiaire

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est maître d'ouvrage des travaux d'entretien de la végétation et de la restauration de la ripisylve en bordure de la Jordanne sur le site de la Ponétie décrits dans le dossier de demande susvisé.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier déposé et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Nature des travaux réalisés : La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisée à occuper temporairement les terrains sur les parcelles détaillées en annexe.

Ces travaux comprennent la mise en place :

- la mise en place de deux points d'abreuvement pour le bétail,
- la restauration et l'entretien de la végétation rivulaire,
- la pose de clôtures pour mise en défens du lit du cours d'eau.

L'entretien des plantations et aménagements restera, à l'issue des travaux, à la charge du propriétaire ou son exploitant.

Il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains.

Si l'exploitant ou le propriétaire souhaite revenir sur sa décision, les travaux prévus chez lui pourront être annulés.

Article 3 – Emplacement des travaux et voie d'accès :

Les travaux sont situés sur les plans cadastraux annexés.

ARTICLE 4 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain:

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Article 5 – Conditions d'occupation des terrains :

Seules les personnes en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer dans les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages locaux.

Chaque intervenant sera en possession d'une copie du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriété pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Article 6 - Remise en état des lieux :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si nécessaire les berges re-végétalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles.

Article 7 - Durée de validité de la Déclaration d'Intérêt Général - renouvellement :

La présente déclaration d'intérêt général est valide pour la période 2024-2028.

TITRE II - Déclaration

Article 8 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature:

La CABA sise 3, place des Carmes — 15000 AURILLAC, est autorisée à effectuer des travaux de restauration de berge et de mise en défens de la Jordanne au lieu-dit la Ponétie à Aurillac.

Coordonnées géographiques (Lambert 93) :

X = 656 037 m

Y = 6 422 709 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la « nomenclature » fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|--------------|---|------------------------------|---|
| 31.2.0. – 2° | <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i> | Déclaration (2 x 5 m) | <i>Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A (JO du 18 décembre 2007)</i> |

Article 9 - Nature des travaux:

Il s'agit de la mise en place de deux points d'abreuvement et de clôtures empêchant l'accès au cours d'eau sur une longueur de 780 m sur les rives droite et gauche de la Jordanne, au lieu-dit la Ponétie.

Article 10 - Caractéristiques des travaux:

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 11 - durée de validité:

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

TITRE III - Prescriptions

Article 12 - Prescriptions générales:

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et une copie jointe au présent récépissé.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Article 13 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie:

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 14 - Conformité au dossier et modifications:

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents:

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 - Droit des tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 17 - Autres réglementations:

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers:

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées par les travaux et aménagements.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est chargée d'assurer l'information directement auprès des exploitants et des propriétaires.

Article 19 - Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 20 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 2 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement, forêt et
risques naturels

Signé

Florence DEVILLE

LOCALISATION DES TRAVAUX

